

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U53-88 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AINSI QUE CERTAINES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de plan de zonage numéro 2009-U53* est modifié comme suit :

1. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé est modifié afin de :

- Agrandir la zone résidentielle de forte densité « Hc-628 » de manière à y ajouter les limites de la zone résidentielle de faible densité « Ha-715 » ;
- Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-502 » à même une partie de la zone rurale « Ru-507 » ;
- Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-506 » à même une partie de la zone de rurale « Ru-507 » ;
- Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » à même la zone de villégiature et communautaire « Vc-935 » et la zone industrielle In-942 ;
- Créer la nouvelle zone villégiature et communautaire « Vc-993 » à même une partie des zones de Villégiature et communautaire « Vc-932 » et « Vc-935.

Le tout tel que démonté à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. La grille des usages et des normes de la zone résidentielle de faible densité « Ha-715 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est abrogée.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 2** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-502 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée de la façon suivante :

- En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « habitation unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est jumelée ;
 - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La largeur minimale de terrain doit être de 50 mètres;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 60 mètres;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 0 mètres ;
 - Latérales totales : 4 mètres ;
 - Arrière : 9 mètres.
 - L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 15 % maximum ;
 - Superficies et profondeurs prescrites au règlement de lotissement
 - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et 017 construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.
- En y ajoutant la catégorie d'usage commerce « Commerce de détail (c1) » de type produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

- La structure d'implantation autorisée est isolée ;
 - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;
 - La largeur minimale de terrain doit être de 50 mètres
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres ;
 - Latérale : 3 mètres ;
 - Latérales totales : 8 mètres ;
 - Arrière : 8 mètres.
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Superficies et profondeurs prescrites au règlement de lotissement
 - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et 017 construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent ;
 - La superficie maximale du bâtiment ne doit pas dépasser 100 mètres carrés.
- En y ajoutant la catégorie d'usage commerce « Commerce de récréation extérieure extensive (c11) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ;
 - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;
 - La largeur minimale de terrain doit être de 50 mètres
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres ;
 - Latérale : 3 mètres ;
 - Latérales totales : 8 mètres ;
 - Arrière : 8 mètres.
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Superficies et profondeurs prescrites au règlement de lotissement
 - Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent ;
 - La superficie maximale du bâtiment ne doit pas dépasser 100 mètres carrés ;
 - Une concession alimentaire est autorisée en usage complémentaire.
- En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée et jumelée ;
 - La hauteur est fixée à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 10 000 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 10 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Nombre de logement / hectare de 4 si partiellement desservi ou de 2,5 si non-desservi ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
 - L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
 - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
 - Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne, PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 3** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

4. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-506 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 et modifiée de la façon suivante :
- En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « habitation unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ou jumelée ;
 - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La largeur minimale de terrain doit être de 50 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 3 mètres ;
 - Latérale : 0 mètre (jumelée)
 - Latérales totales : 8 mètres ;
 - Arrière : 8 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 15 % maximum ;
 - Superficies et profondeurs prescrites au règlement de lotissement
 - Les projets intégrés d'habitation sont autorisés (article 14.1.1 avec une densité maximale de 5 log/ha) ;
 - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
 - En y ajoutant la catégorie d'usage commercial de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum) ;
 - La structure d'implantation autorisée est isolée ;
 - La hauteur maximum autorisée est de 2 étages ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 80 mètres carrés ;
 - La largeur minimale de terrain doit être de 50 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres ;
 - Latérale : 3 mètres ;
 - Latérales totales : 8 mètres ;
 - Arrière : 8 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 20 % maximum ;
 - Superficies et profondeurs prescrites au règlement de lotissement
 - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
 - En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
 - La structure d'implantation autorisée est isolée et jumelée ;
 - La hauteur est fixée à 2 étages maximum ;
 - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
 - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
 - La superficie minimale de terrain est de 20 000 mètres carrés ;
 - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
 - La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres ;
 - Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres ;
 - Latérale : 6 mètres ;
 - Latérales totales : 12 mètres ;
 - Arrière : 10 mètres ;
 - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
 - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
 - Nombre de logement / hectare de 4 si partiellement desservi ou de 2,5 si non-desservi ;
 - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

- L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
- Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'appliquent.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 4** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. La grille des usages et normes de la zone commerciale de type artériel « Ca-936 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En y ajoutant et autorisant certains usages et établissements des catégories d'usages commerce de détail (c1), commerce artériel léger (c5) et commerce artériel lourd (c6) ;
- En précisant qu'un usage de station-service peut être exercé sur une voie de service à la route 117 ;
- En augmentant pour certaines catégories d'usages la superficie de plancher maximale autorisée de 2 000 à 2 500 mètres carrés ;
- En réduisant la marge avant minimum de 7 à 5 mètres.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 5** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

6. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-937 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3 ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993 ;
- En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale avec dispositions applicables.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 6** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

7. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-938 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante:

- En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale avec dispositions applicables ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En modifiant pour la catégorie projet intégré d'habitation les dispositions applicables au nombre maximum de logements par bâtiment (30 à 6), au nombre d'étages maximum autorisé (de 3.5 à 2) et à la largeur minimum d'un bâtiment (10 à 8) ;
- En abrogeant certaines dispositions spéciales relatives aux structures contiguës et à des hauteurs maximales en mètres selon le nombre de logements par bâtiment ;
- En permettant dans la zone un maximum de 4 bâtiments de 5 logements et plus ;
- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 7** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

8. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-939 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3 ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (5) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En abrogeant la disposition spéciale (2) relative à la hauteur maximale de 12 mètres selon le nombre de logements par bâtiment ;
- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 8** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

9. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-941 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3 ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993 ;
- En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale de 2 logements maximum avec dispositions applicables ;
- En abrogeant la disposition spéciale (2) relative à la hauteur maximale de 12 mètres selon le nombre de logements par bâtiment.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 9** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

10. La section relative aux grilles des usages et normes est modifié par l'ajout de la nouvelle grille des usages et des normes villégiature et communautaire « Vc-993 » avec dispositions applicables, entre autres :

- Autorisation de l'habitation unifamiliale sous forme de développement traditionnel ou en projet intégré d'habitation ;
- Autorisation en projet intégré d'habitation de la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale de 2 logements maximum ;
- Autorisation des usages communautaire récréatif et utilité publique légère.

Parmi les dispositions applicables, notons :

- Structure isolée ou jumelée d'un maximum de 2 étages ;
- Marge de recul minimale avant de 10 mètres ;
- Espace naturel minimal de 60 % ;
- Rapport espace bâti/terrain d'un maximum de 10 % ;
- Dispositions spéciales telles que l'article 14.18 (Projet intégré d'habitation), l'article 14.16 (Peuplements forestiers rares), le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et le PIIA 012 concernant les objectifs et critères applicables aux projets intégrés d'habitation du secteur « Vielle Ferme ».

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 10** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

11. L'article 14.1.8 du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant au titre et à l'alinéa 2) la référence à la nouvelle zone « Vc-993 » ;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- En abrogeant l'alinéa 7) relatif à l'habitation multifamiliale (h3) ;
- En abrogeant à l'alinéa 8) a) le texte suivant : « ou contiguë » ;
- En abrogeant à l'alinéa 8) b) le texte suivant : « pour l'usage habitation multifamiliale (h3) ou » ;
- En abrogeant l'alinéa 11) a) relatif au stationnement pour une habitation multifamiliale (h3) ;
- En abrogeant l'alinéa 14 relatif à une habitation multifamiliale (h3).

12. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2021-05-18
Adoption du premier projet	2021-05-18
Avis pour la consultation publique écrite (en remplacement de l'assemblée publique de consultation)	2021-05-26
Période de consultation publique écrite (15 jours) (en remplacement de l'assemblée publique de consultation)	2021-05-26 au 2021-06-10
Adoption du second projet	2021-06-15
Avis public – procédure d'enregistrement PHV	
Période de réception des demandes écrites (en remplacement de la tenue d'un registre)	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

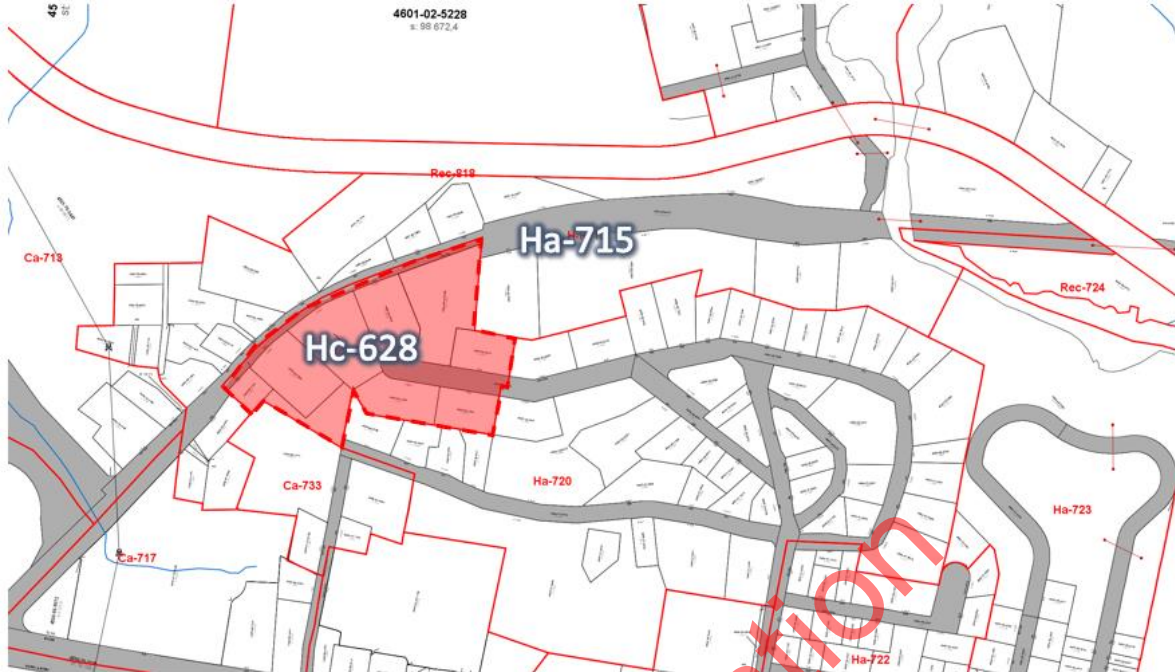
J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire

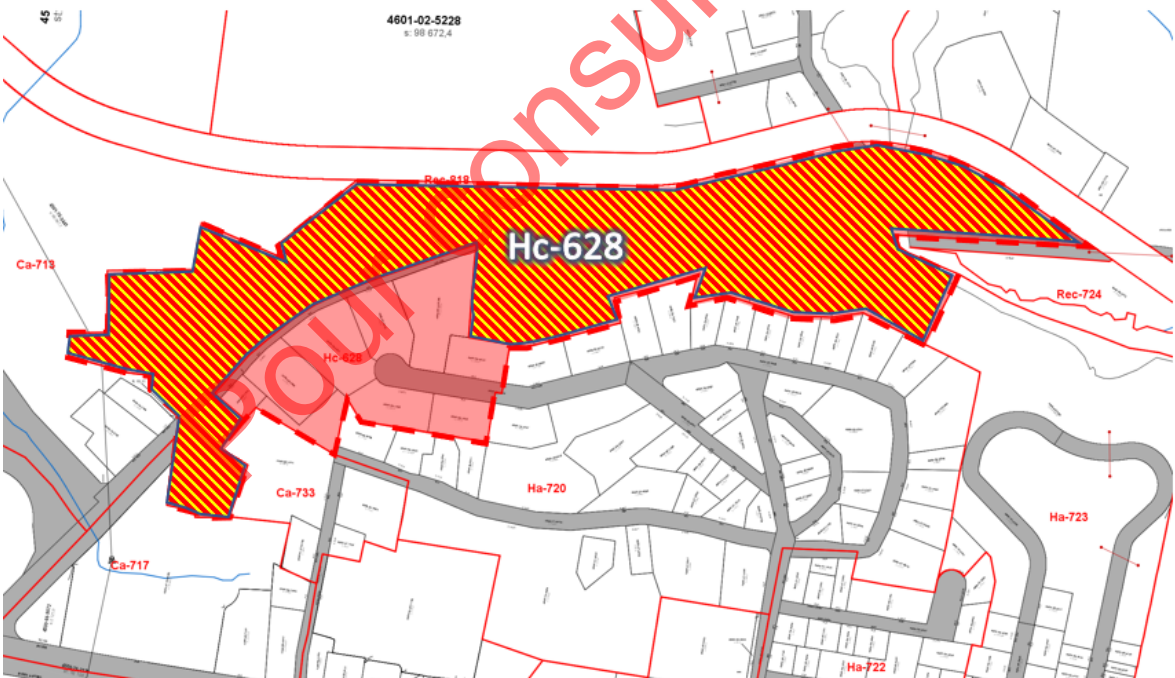
ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE

Agrandissement de la zone résidentielle de forte densité « Hc-628 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

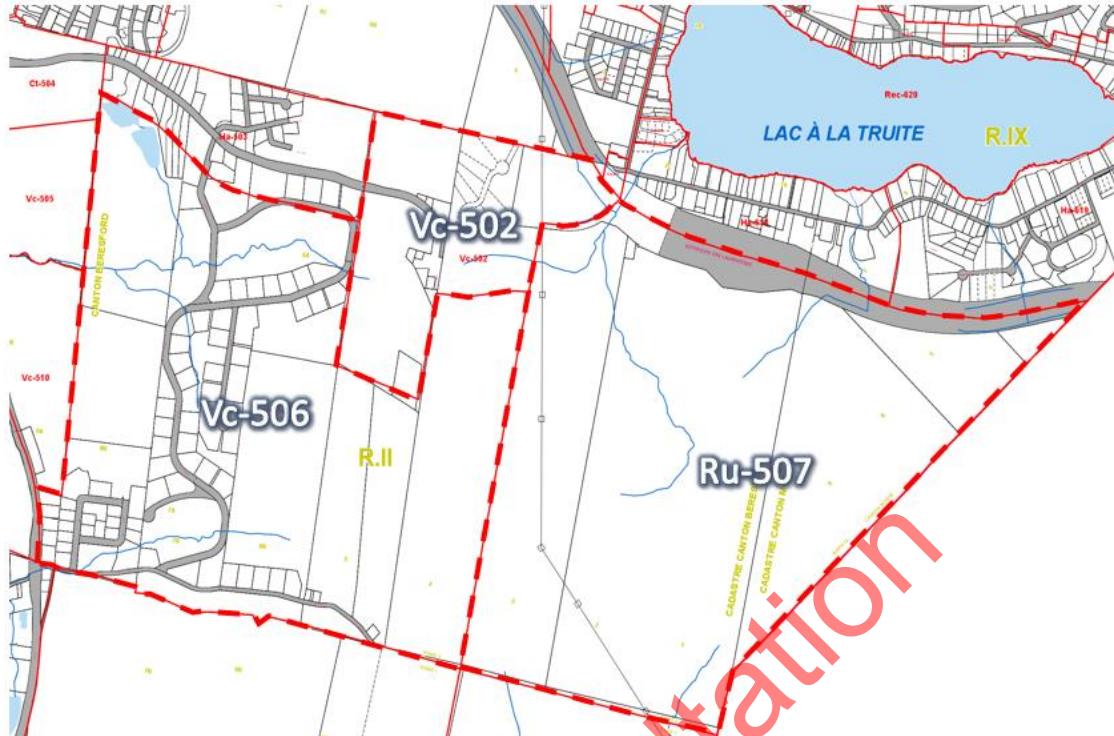


Limites de la zone Ha-715 ajoutées à la zone Hc 628

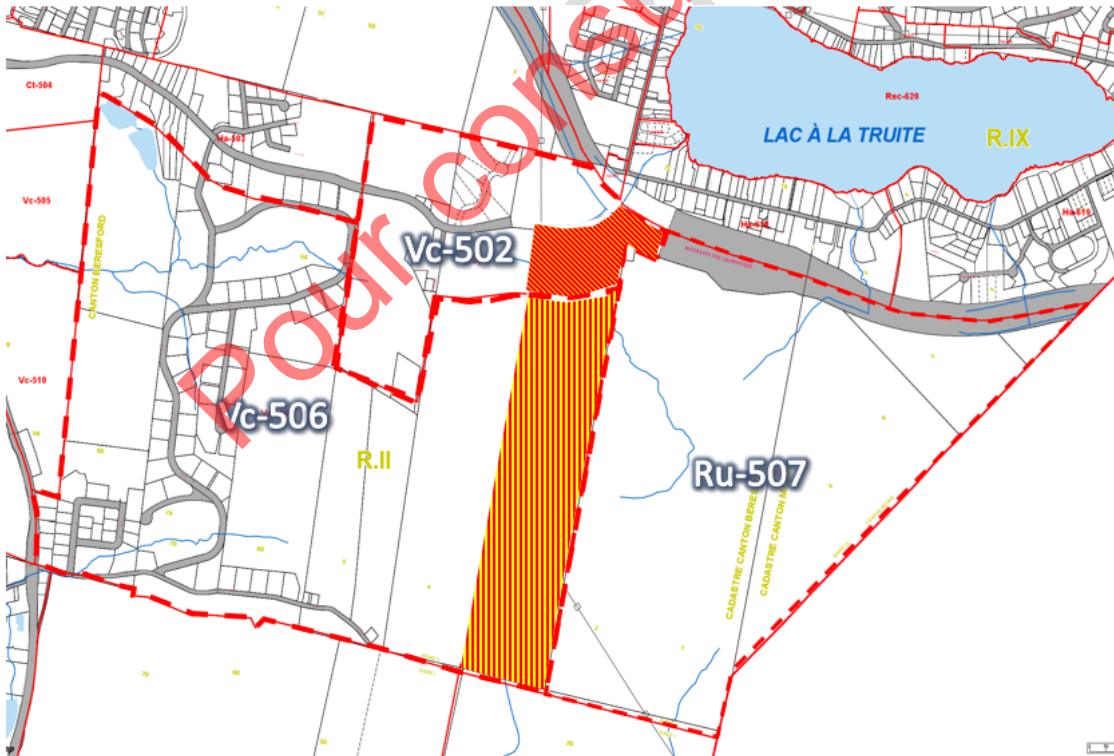
ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE



Agrandir les zones de villégiature et communautaire « Vc-502 » et « Vc-506 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

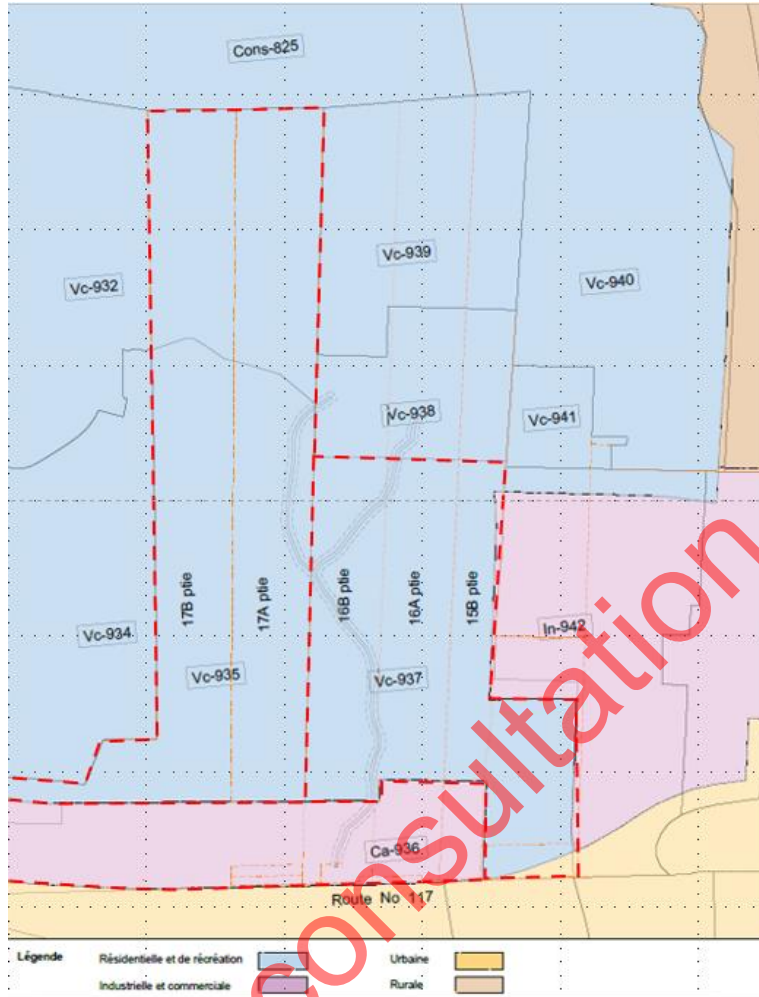


-  Partie de la zone Ru-507 ajoutée à la zone Vc-506
-  Partie de la zone Ru-507 ajoutée à la zone Vc-502

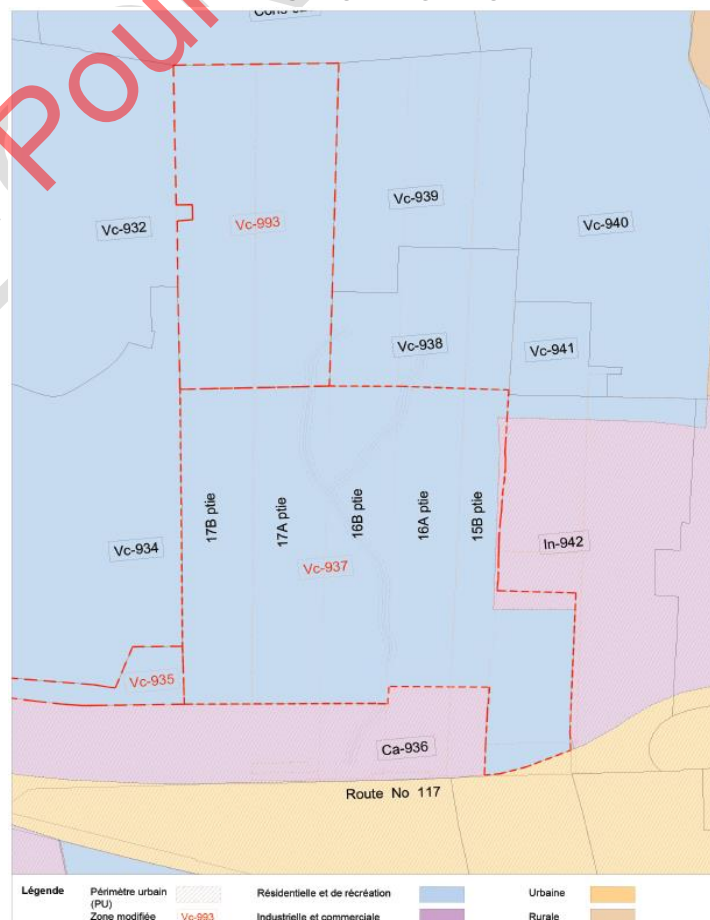
ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE

Agrandissement de la zone « Vc-937 » et création de la zone « Vc-993 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 2
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « HA-715 » ABROGÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■	■		
		p1	communautaire récréatif			■		
		u1	utilité publique légère			■		
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	0	1	
		Nombre de logements	max.	1	1	0	0	
	IMPLANTATION		Isolée		■			
			Jumelée			■		
		Contiguë						
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2		
		Largeur minimum	(m)				7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	57	55		67	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	420	350		(1)	
		Largeur minimum	(m)	15	12,5			
		Profondeur minimum	(m)	27	27			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	6	6	6	
			Avant maximum	(m)	-	-	-	
			Latérale minimum	(m)	1	0	-	3
			Total des deux latérales minimum	(m)	4	3	-	6
			Arrière minimum	(m)	6	6	-	12
			Espace naturel	(%)	30	30	-	30
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3		0,3
			Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-		-
			Nombre de logement / hectare	max.	-	-		-
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)	(2)		(2)	
				(3)	(3)		(3)	
				(4)	(4)		(4)	
				(5)	(5)		(5)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53				
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54				
MISE À JOUR:								
						715		



ZONE: **Ha 715**
Résidentielle de faible densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
- (2) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
- (3) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (4) Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville
- (5) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Initials/Note

SECRET

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 3
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES « VC-502 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES	n1	habitation unifamiliale	■	■				
	c1	commerce de détail			■ (a)			
	c11	commerce de récréation extérieure extensive				■		
	c12	commerce de restauration				■ (b)		
	n5	projet intégré d'habitations					■	
	p1	communautaire récréatif					■	
	u1	utilité publique légère					■	
LOUEMENTS	Nombre de logements	min.	1	1				
	Nombre de logements	max.	1	1				
STRUCTURE (M)	Isolée		■		■	■	■	
	Jumelée			■			■	
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2		
	Largeur minimum	(m)	7	7	8	8		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67				
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	(1)	(1)	(1)	(1)	10000	
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	50	
	Profondeur minimum	(m)	60	60	(1)	(1)	100	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	8	10	10	10
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-	-
		Latérale minimum	(m)	5	0	3	3	6
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	4	8	8	12
		Arrière minimum	(m)	9	9	8	8	10
	Espace naturel	(%)	60	60	40	40	40	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,15	0,40	0,40	0,40	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-				
Nombre de logement / hectare	max.	-	-			(8)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(2)	(3)	(3)	(3)	(3)	
			(3)	(5)	(5)	(5)	(5)	
			(4)		(7)	(7)	(6)	
			(5)				(9)	



ZONE: *Vc 502*
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement les commerces reliés aux produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés

(b) uniquement concession alimentaire liée à l'usage commercial extensif

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- Superficies et profondeurs prescrites au règlement de lotissement
- Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- PIIA 002 - Implantation en montagne
- Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15
- Art 14.1.1 projet Intégré d'habitation
- superficie maximale de plancher 100 m²
- Terrain partiellement desservi : 4 log/ha
Terrain non-desservi : 2,5 log/ha
- PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Inté/home
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-XX-XX	2021-U53-88	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR: 502

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 4
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES « VC-506 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■				
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale				■			
		hs	projet intégré d'habitation						■	
		P1	communautaire récréatif							■
		u1	utilité publique légère							■
	BÂTIMENT	LOCA- MENTS	Nombre de logements	min.	1	1	2			
Nombre de logements			max.	1	1	3				
STRUCTURE (m ²)		Isolée		■		■	■			
		Jumelée			■		■			
	Contiguë									
	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2					
	Largeur minimum	(m)	7	7	7					
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	80					
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	(1)	(1)	(1)	20300				
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50				
	Profondeur minimum	(m)	60	(1)	(1)	100				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	8	8	10			
		Avant maximum	(m)							
		Latérale minimum	(m)	5	0	3	6			
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	8	8	12			
		Arrière minimum	(m)	9	8	8	10			
	Espace naturel	(%)	60	60	60	40				
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,15	0,15	0,20	0,40				
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-				
	Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	(6)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(2)	(3)	(3)	(3)				
			(3)			(5)				
			(4)			(6)				
					(7)					



ZONE: **Vc 506**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:
- (1) Superficies et profondeurs prescrites au règlement de lotissement
 - (2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
 - (3) PIIA 002 - Implantation en montagne
 - (4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
 - (5) article 14.1.1 projet Intégré d'habitation
 - (6) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha
Terrain non-desservi : 2,5 log/ha
 - (7) PIIA 013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Intérahome
2021-xx-xx	2021-U53-88	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR: 506

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 5
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES « CA-936 » PROPOSÉE



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES	l1	commerce de détail		■(a)						
	c5	commerce artériel léger	■(b)							
	c6	commerce artériel lourd	■(c)							
	c7	commerce pétrolier		■						
	c11	commerce de récréation extérieure extensive	■(d)							
	c12	commerce de restauration			■					
	c19	projet intégré commercial					■			
	i1	entreprise à caractère technologique	■							
	u1	utilité publique légère						■		
	p1	communautaire récréatif							■	
	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0	0	0	
Nombre de logements		max.	0	0	0	0	0	0		
STRUCTURE / MAT	Isolée		■	■	■	■				
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2				
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	10				
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	100	100	100	100				
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	4000	6000				
	Largeur minimum	(m)	75	75	75	75				
	Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	5	5	5	5			
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-			
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5			
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10			
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10				
	Espace naturel	(%)	-	-	-	-				
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,25	0,25	0,25	0,25				
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-				
Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	-					
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)	(1)	(1)	(1)				
				(2)	(3)	(6)(7)				
				(4)						

ZONE:	Ca 936
<i>Commerciale de type artériel</i>	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) <i>uniquement permis les établissements des catégories de marchandise générale, de produits spécialisés et de magasin à rayon avec produits alimentaires ou non</i>
(b) <i>exclu les quincailleries, les services techniques aux bâtiments, les imprimeries et les ateliers de rembourrage</i>
(c) <i>uniquement permis la vente et location de véhicules neufs roulants, de bateaux, de roulottes et de caravanes motorisés, les pépinières et centre de jardin avec pépinière</i>
(d) <i>uniquement les terrains de golf, mini-golf et champ de pratique</i>

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) PIIA 007 - Routes 117 et 329
(2) La superficie de plancher est limitée à 2500m ² , sauf pour les commerces de sports et plein-air pour lesquels la limite est de 4000 m ²
(3) La superficie de plancher est limitée à 500m ²
(4) Les postes d'essence et les stations services sont autorisés exclusivement sur les terrains adjacents à la route 117, incluant une voie de service
(5) Art. 14.7 - Station-service et poste d'essence
(6) Art. 14.18 - Projet intégré commercial
(7) Les superficie de plancher maximum s'appliquent et le nombre d'établissements maximum par bâtiment est fixé à 4
(8) Pour tous les usages, l'article 17.4.4 du règlement 2009-U54 ne s'applique que si le terrain a un accès direct à la route 117

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2017-08-17	2017-U53-71	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53	936
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54	
MISE À JOUR:	sept-2017	

Livres des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 6
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-937 » PROPOSÉE



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: **Vc 937 (1/2)**

De villégiature

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■			
		c11	commerce de récréation extérieure extensive							■(a)	
		p1	communautaire récréatif								■
		u1	utilité publique légère								■
		c13	commerce d'hébergement								
		c9	commerce de récréation intérieure								
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	0	
		Nombre de logements	max.	1	1	1	1	3	0	0	
STRUCTURE/BAT		Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée		■	■	■	■				
		Contiguë									
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	-	
		Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	-	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55	55	-	

TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000	10000	-
		Largeur minimum	(m)	50	50	-	-	-	-	-
		Profondeur minimum	(m)	60	60	-	-	-	-	-

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	-	
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-	-	-	-	-
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	-
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	-
		Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	-
		Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60	60	20	-
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	-
		Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	-	-	-	-	

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(3)(4)	(3)(4)	(2)(3)	(2)(3)	(1)(2)	(2)(3)
		(6)(7)	(6)(7)	(4)(5)	(4)(5)	(3)(4)	(4)(5)
		(13)	(13)	(13)(14)	(13)(14)	(5)(13)	(13)
			(15)	(15)	(15)	(15)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf
(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier
(c) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Hauteur maximale de 12 mètres
(2) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
(4) PIIA 002 - Implantation en montagne
(5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(8) Hauteur maximale de 17 mètres
(9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre
(10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation
(11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement
(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger
(13) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
(14) Un maximum de 3 unités peuvent être contiguës
(15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise
(16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53	937 (1/2)
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54	
MISE À JOUR:		

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale				
		h5	projet intégré d'habitation				
		c11	commerce de récréation extérieure extensive				
		p1	communautaire récréatif				
		ur	utilité publique légère				
		c13	commerce d'hébergement	■(b)			
		c9	commerce de récréation intérieure	■(c)			
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■		
		USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	LOGES				
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	STRUCTURE/BAT						
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	BÂTIMENT						
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	4000		
		Largeur minimum	(m)	50	50		
		Profondeur minimum	(m)	60	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	10	
			Avant maximum	(m)	-	-	
			Latérale minimum	(m)	5	5	
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	
			Arrière minimum	(m)	10	10	
			Espace naturel	(%)	20	20	
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,25	0,25	
			Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(4)(8)	(3)(4)		
				(9)(10)	(6)(7)		
				(11)(12)	(13)		
				(13)(16)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53			
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54			
MISE À JOUR:						937 (2/2)	

ZONE: Vc 937 (2/2)
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et
(a) mini golf

(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier

(c) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Hauteur maximale de 12 mètres

(2) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993

(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"

(4) PIIA 002 - Implantation en montagne

(5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(8) Hauteur maximale de 17 mètres

(9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre

(10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation

(11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement

(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger

(13) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares

(14) Un maximum de 3 unités peuvent être contiguës

(15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise


(16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

Livres des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 7
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-938 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■		
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère						■	
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale						■	
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	2
		Nombre de logements	max.	1	1	1	1	6	0	3
STRUCTURE / PART		Isolée		■	■	■	■	■		■
		Jumelée		■	■	■	■			
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	--	2
		Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	8	--	6
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55	--	55
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000	--	4000
		Largeur minimum	(m)	50	50	--	--	--	--	60
		Profondeur minimum	(m)	60	60	--	--	--	--	60
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	--	5
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
		Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
	Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60	--	60	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	--	0,10	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	--	
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	--	
	DISPOSITIONS SPÉCIALES				(9)	(9)	(+)(6)	(+)(6)	(-)(4)	
				(10)	(10)	(7)(8)	(7)(8)	(-)(6)		(10)
				(11)	(11)	(11)	(11)	(7)(8)		(11)



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: Vc 938
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) ~~Maximum de 3 unités contiguës~~
- (2) ~~Maximum de 30 unités par bâtiment~~
- (3) Un maximum de 4 bâtiments de 5 unités de logement et plus ~~et totalisant ensemble un maximum de unités de logement~~ est autorisé dans la zone
- (4) Hauteur maximale de 12 mètres si 6 logements et moins
- (5) ~~Hauteur maximale de 17 mètres si 7 logements et plus~~
- (6) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
- (7) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 ~~et Vc-993~~
- (8) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (9) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (10) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (11) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
- (12) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR: 938

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 8
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-939 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■			
	h5	projet intégré d'habitation			■	■	■
	p1	communautaire récréatif					■
	u1	utilité publique légère					■
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2
	Nombre de logements	max.	1	1	1	1	3
STRUCTURE / DAT	Isolée		■	■	■	■	■
	Jumelée		■	■	■	■	■
	Contiguë						
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2
	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55



ZONE: **Vc 939**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

TERRAIN		4000	4000	10000	10000	10000	--
Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000	--
Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	50	--
Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60	60	--

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	--	
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	
		Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	
		Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60	--	
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	--	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993

(2) ~~La hauteur maximale est de 12 mètres~~

(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"

(4) PIIA 002 - Implantation en montagne

(5) ~~Maximum de 3 unités contiguës~~

(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(8) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares

(9) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(10) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(4)	(4)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(2)	
		(6)	(6)	(4)(5)	(4)(5)	(3)(4)	
		(7)	(7)	(8)(9)	(8)(9)	(5)(8)	
		(8)	(8)	(10)	(10)	(9)(10)	

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **939**

Livres des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 9
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-941 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE																		
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■												
		h5	projet intégré d'habitation				■	■	■									
		p1	communautaire récréatif							■								
		u1	utilité publique légère							■								
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale							■								
LOGE-MENTS		Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	2								
		Nombre de logements	max.	1	1	1	1	3	0	2								
	STRUCTURE / MAT		Isolée		■	■	■	■	■		■							
		Jumelée		■	■		■											
		Contiguë																
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2		2								
		Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6		6								
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55		55								
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000		4000								
		Largeur minimum	(m)	50	50	--	--	--		50								
		Profondeur minimum	(m)	60	60	--	--	--		60								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10							
			Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--		--							
			Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5		5							
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10		10							
			Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10		10							
			Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60		60							
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10		0,10							
			Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--		--							
			Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--		--							
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(3)	(3)	(1)	(1)	(1)		(3)								
				(6)	(6)	(3)	(3)	(3)		(6)								
				(7)	(7)	(4)	(4)	(5)		(7)								
					(5)(8)	(5)(8)	(8)											
DISPOSITIONS SPÉCIALES:																		
(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993																		
(2) La hauteur maximale est de 12 mètres																		
(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"																		
(4) Maximum de 3 unités contiguës																		
(5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation																		
(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien																		
(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger																		
(8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise																		
AMENDEMENTS																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> <th>Usage/limite/norme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>										Date	No. Règlement	Usage/limite/norme						
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme																
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53														
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54														
MISE À JOUR:																		
941																		



ZONE: **Vc 941**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
- (2) La hauteur maximale est de 12 mètres
- (3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
- (4) Maximum de 3 unités contiguës
- (5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ANNEXE 10
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-993 » PROPOSÉE**

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h2	habitation bi-trifamiliale		■ (a)					
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■		
		p1	communautaire récréatif							■
		u1	utilité publique légère							■
	LOCEMENTS	Nombre de logements	min.		1	1	1	1	2	0
Nombre de logements		max.		1	1	1	1	2	0	
STRUCTURE / BÂT		Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée		■	■	■	■			
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)		1	2	1	2	2		
	Largeur minimum	(m)		6	6	6	6	6		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)		67	55	67	55	55		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)		4000	4000	10000	10000	10000		
	Largeur minimum	(m)		50	50	50	50	50		
	Profondeur minimum	(m)		60	60	60	60	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		10	10	10	10	10	
		Avant maximum	(m)		--	--	--	--	--	
		Latérale minimum	(m)		5	5	5	5	5	
		Total des deux latérales minimum	(m)		10	10	10	10	10	
		Arrière minimum	(m)		10	10	10	10	10	
	Espace naturel	(%)		60	60	60	60	60		
	Rapport espace bâti / terrain	max.		0,10	0,10	0,10	0,10	0,10		
	Rapport espace plancher / terrain	max.		--	--	--	--	--		
	Nombre de logement / hectare	max.		--	--	--	--	--		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(3) (4)	(3) (4)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)		
				(5) (6)	(5) (6)	(3) (6)	(3) (6)	(3) (6)		
					(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:										
(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993 (2) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme" (3) PIIA 002 - Implantation en montagne (4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien (5) Art. 8.3.3 - Hébergement léger (6) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares (7) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation (8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise										
AMENDEMENTS										
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54						
MISE À JOUR:							993			



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE:	Vc 993
	Enregistré <u>ture</u>

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) Autorisé uniquement en projet intégré d'habitation

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993 (2) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme" (3) PIIA 002 - Implantation en montagne (4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien (5) Art. 8.3.3 - Hébergement léger (6) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares (7) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation (8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme